

Amendements au projet de règlement grand-ducal du *** portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience

Observations

Le présent texte tient compte de l'avis du Conseil d'Etat du 28 mars 2017, de l'avis de la Chambre des salariés du 3 mars 2017, de l'avis de la Chambre des métiers du 9 mars 2017, ainsi que de l'avis de la Chambre de commerce du 21 mars 2017.

Dans son avis, la Haute Corporation soulève que les précisions figurant à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience sont à reprendre sous un point distinct, que le substantif désignant le portefeuille du ministre s'écrit avec une majuscule et qu'il convient de remplacer, à l'article 5, la référence « Mémorial » par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ces observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été suivies.

Amendements

Le projet de règlement grand-ducal du *** portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience est amendé comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

A l'article 1^{er}, point 2, les termes « pour l'élaboration de sa demande de validation sur le fond » sont insérés entre les termes « au candidat » et « suivant l'article 47 ».

Commentaire de l'amendement :

L'amendement tient compte de la proposition de la Chambre des salariés visant à préciser que l'intervention de l'accompagnateur ne débute qu'après que la demande de recevabilité du postulant a été acceptée.

Amendement 2 concernant l'article 3

A l'article 3 le terme « acceptation » est remplacé par la disposition « réception de la notification d'acceptation ».

Commentaire de l'amendement :

Une précision est apportée à l'article 3 afin d'éviter toute ambiguïté quant au point de départ du délai.

Amendement 3 concernant l'article 4

A l'article 4, alinéa 1^{er}, le terme « membre » est remplacé par le terme « représentant ».

Commentaire de l'amendement :

La reformulation permet à ce que puisse agir en tant qu'accompagnateur non seulement un membre des chambres professionnelles mais toute personne désignée par une chambre professionnelle à titre de représentant.

Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal suite aux amendements

Projet de règlement grand-ducal du *** portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aux sens du présent règlement, on entend par:

1. « ministre » : le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
2. « accompagnateur » : la personne apportant conseil et information au candidat pour l'élaboration de sa demande de validation sur le fond suivant l'article 47, alinéa 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 2. Le ministre offre un service d'accompagnement par un ou plusieurs entretiens personnalisés au candidat qui souhaite introduire une demande de validation des acquis de l'expérience. L'accompagnement a comme objectif d'apporter une aide au candidat dans l'élaboration de sa demande de validation sur le fond. L'accompagnement est facultatif et proposé en français, allemand et luxembourgeois.

La durée totale de l'accompagnement personnalisé est fixée à un maximum de douze heures.

Art. 3. Dans un délai d'un mois suivant ~~acceptation~~ réception de la notification d'acceptation de la demande de recevabilité, le candidat soumet sa demande écrite pour bénéficier d'un accompagnateur au ministre.

Art. 4. L'accompagnateur est soit un agent de l'État, soit un ~~membre~~ représentant des chambres professionnelles.

Pour pouvoir assurer l'accompagnement, l'accompagnateur suit régulièrement les formations organisées par le ministre dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

La durée totale pour la préparation des entretiens personnalisés par candidat est fixée à deux heures maximum.

L'accompagnateur a droit à une indemnité fixée à 30 euros par heure.

L'accompagnateur ne peut divulguer les informations à caractère personnel reçues par le candidat lors de l'exercice de sa mission.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Amendements au projet de règlement grand-ducal portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience

Fiche financière

Les amendements n'apportent pas d'impact financier supplémentaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements au projet de règlement grand-ducal du *** portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Eric Bosseler
Téléphone :	247-75232
Courriel :	eric.bosseler@men.lu
Objectif(s) du projet :	Les amendements tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat du 28 mars 2017, de l'avis de la Chambre des salariés du 3 mars 2017, de l'avis de la Chambre des métiers du 9 mars 2017, ainsi que de l'avis de la Chambre de commerce du 21 mars 2017.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	13/9/2017



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Pour pouvoir assurer l'accompagnement, l'accompagnateur, qui peut être un agent de l'Etat, suit régulièrement les formations organisées par le ministre dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

l'aide est proposée au candidat sans distinction de sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)